

# **CLUB QUAD DESTINATION CHARLEVOIX**

## **Règlements Généraux**

### **CHAPITRE I**

#### **Dispositions déclaratoires et interprétatives.**

##### **Article 1 : Nom**

L'organisme nommément désigné par le sigle CQDC porte le nom de «Club Quad Destination Charlevoix» et est enregistré sous le NEC 1161471298.

##### **Article 2 : Définition**

**2.1** Dans les présents règlements, le mot Club désigne «Club Quad Destination Charlevoix».

**2.2** Dans les présents règlements, le mot véhicule tout-terrain désigne les motos quads et les autos quads au sens de la Loi sur les Véhicules Hors Routes.

##### **Article 3 : Siège social.**

Le siège social du Club est établi dans Charlevoix en fonction des besoins des administrateurs en poste.

##### **Article 4 : Buts :**

**4.1** Encourager, promouvoir la pratique du véhicule tout-terrain par l'entretien et le développement d'un réseau de sentiers de manière sécuritaire tout en respectant la propriété d'autrui et/ou les lieux dédiés à la pratique du quad.

## **CHAPITRE II**

### **Les Membres.**

#### **Article 5 : Définition**

Les membres se définissent en quatre catégories :

- 1) Membre régulier; Est membre régulier celui ou celle qui se procure sa carte de membre annuelle ou saisonnière auprès du club quad Destination Charlevoix.
- 2) Membre associatif; Est membre associatif toute personne morale, société ou individu ayant des préoccupations face aux objets du club ne répondant pas aux conditions d'un membre régulier et qui en fait la demande au conseil d'administration. Le membre associatif doit être accepté par la majorité du C.A. et son titre est valide jusqu'au prochain AGA du club.
- 3) Membre honoraire; Est membre honoraire toute personne ou organisme désigné annuellement par le conseil d'administration qui rend service au club par son travail ou par ses donations ou qui manifeste son appui pour les buts poursuivis par le club et qui en fait la demande au conseil d'administration. Le membre associatif doit être accepté par la majorité du C.A. et son titre est valide jusqu'au prochain AGA du club.
- 4) La Fédération Québécoise des Clubs Quads est automatiquement membre corporatif du club quad Destination Charlevoix. Cette disposition lui confère le même pouvoir que 10% des membres soit de convoquer une assemblée générale spéciale au besoin.

#### **Article 6 : Démission**

Tout membre peut cesser de faire partie du club en donnant sa démission, par écrit au secrétaire; la démission n'encourt pas le remboursement de la cotisation annuelle ou saisonnière.

#### **Article 7 : Radiation ou destitution**

Le Conseil peut en tout temps destituer un membre sur un vote de la majorité des administrateurs. Cette destitution n'engage pas automatiquement le remboursement de la carte de membre, ce remboursement étant à la discrétion du conseil. Les motifs de cette destitution sont discrétionnaires au conseil.

## **CHAPITRE III**

### **Conseil d'administration**

#### **Article 9 : Condition d'admissibilité**

Pour être admis au conseil d'administration, le membre doit respecter les conditions prescrites par la partie III de la loi sur les compagnies à but non lucratif. Il doit, en plus, être membre régulier élu à un poste d'administrateur à l'assemblée annuelle du club ou nommé sur un poste vacant par le Conseil d'administration. Le membre associatif peut, lui aussi, faire parti du conseil si tel est la volonté de l'administration du club.

#### **Article 10 : Composition**

Le conseil d'administration du Club est composé de 7 membres élus par l'assemblée générale ou nommés par le conseil sur les postes vacants.

#### **Article 11 : Attributions**

Le conseil d'administration du club dirige les affaires du club et particulièrement :

**11.1** Il élit , parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, un directeur des agents de sentiers ainsi que deux administrateurs. Le poste de secrétaire et de trésorier peut être fusionné selon la volonté du conseil. Ceci n'a pas pour effet de donner deux votes à son titulaire.

**11.2** Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements.

**11.3** Il établit, s'il y a lieu, des comités.

**11.4** Il surveille l'exécution des décisions du Club et le travail des comités.

**11.5** Par les présents règlements, le conseil a tous les pouvoirs administratifs, législatifs, exécutifs et disciplinaires nécessaires à la bonne marche du Club sauf les pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale.

**11.6** Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation, relativement au règlement d'emprunt de ces présents règlements généraux mentionnés à l'article XXXX et / ou vendre à convenance les biens et immeubles appartenant au club dans le bénéfice unique du club.

---

3

Nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter en garantie les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement, le gage, la cession et le transport ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi sur les pouvoirs Spéciaux des corporations ou de tout autres manières.

Hypothéquer, ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement et/ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.

## **Article 12 : Devoirs des membres du Conseil**

### **12.1 Le Président**

Est responsable de l'administration du Club, coordonne les tâches du conseil d'administration et parfois des bénévoles, préside les assemblées du Conseil d'administration, l'assemblée annuelle générale des membres, fait partie d'office de tous les comités mais il ne peut en être le président ou un des représentant, signe les documents officiels du Club, fournit un rapport des activités à toute les assemblées générales et à l'assemblée

générale annuelle, est responsable du personnel et défend les positions du Club.

---

### **12.2 Le Vice-président**

Doit accomplir le travail déterminé par le président ou le conseil, doit appuyer le Président ou le représenter à sa demande et s'il le désire, il peut fournir un rapport d'activité ou un rapport moral lors de l'assemblée annuelle des membres . En cas d'absence du président, le vice-président préside les séances du conseil et les assemblées générales. Le vice-président peut signer les chèques et/ou autres documents officiels au nom de l'organisme.

### **12.3 Le Secrétaire**

Rédige les procès-verbaux, tient à jour le registre des membres, note les présences aux assemblées, adresse les avis de convocation, il tient aussi les minutes des réunions de conseil d'administration, ainsi que la correspondance, et remplit tout autre fonction qui lui est attribuée par le conseil.

### **12.4 Le Trésorier**

Doit percevoir ce qui est dû au Club et dépose au nom de l'association les argents à une banque ou caisse populaire, reçoit les comptes, signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec le Président et soumet un rapport financier au conseil d'administration avec le Président et soumet un rapport financier au conseil d'administration et aux membres lors d'assemblées

générales.

---

**12.5 Le directeur des agents de sentiers :**

Coordonne le travail des agents de surveillance de sentiers et s'assure du bon fonctionnement de cette division du club.

**12.6 Les Directeurs**

Sont responsables du bon fonctionnement des comités ou commissions au Conseil en plus de toute autre tâche qui leur est spécialement confiée.

**Article 13 : Les assemblées du Conseil**

**13.1 Nombre**

Le Président doit convoquer au moins six (6) assemblées du conseil durant l'année . Autant que possible il devrait fournir à l'avance aux administrateurs les dates prévues. La majorité des membres du conseil peut demander en tout temps au président la tenue d'une réunion régulière du conseil.

**13.2 La Convocation**

Les assemblées du conseil sont convoquées par avis écrit, courriel ou téléphonique adressée à chaque membre du conseil au moins cinq jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour de l'assemblée est annexé à l'avis de même que le texte de tout projet d'importance à y être soumis.

---

### **13.3 Assemblée Spéciale**

Cinq (5) administrateurs peuvent convoquer une assemblée spéciale.

Lors des assemblées spéciales, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation ou à l'ordre du jour peuvent être pris en résolution. Toute assemblée spéciale devra être convoquée deux (2) jours ouvrable avant la date prévue.

### **13.4 Quorum**

Le Quorum du conseil est fixé à 50% + 1 du CA au moment de la rencontre en autant que celle-ci ait été convoquée tel que prescrit par les règlements généraux de l'organisme.

### **13.5 Procédure**

Les assemblées du conseil sont dirigées selon la procédure établie pour les assemblées générales.

### **13.6 Vacances au Conseil**

S'il survient une (ou des) vacance (s) par décès, démission, destitution, incapacité d'agir, le conseil à sa majorité peut nommer à ce (ou ces) poste (s) vacant (s) un (ou des) remplaçant (s) pour le reste du terme à condition que le (s) membre (s)

possède(nt) les qualifications requises.

---

## **CHAPITRE IV**

### **Assemblée Générale annuelle et assemblée générale spéciale des membres**

#### **Article 14 : Assemblée Générale Spéciale**

##### **14.1 Assemblée Générale Spéciale**

Cinq (5) des membres du conseil ou 10% des membres ou la Fédération Québécoise des Clubs Quads peuvent convoquer une assemblée spéciale. Lors des assemblées spéciales, seulement les sujets mentionnés à l'avis de convocation ou à l'ordre du jour peuvent être pris en considération sauf si les deux tiers (2/3) des membres présents y consentent unanimement. Toute assemblée spéciale doit être convoquée 10 jours francs avant la date prévue.

##### **14.2 Quorum**

Tous les membres actifs en règle présents à l'assemblée générale forme le quorum en autant que la convocation ait été faite selon les règles prescrites aux règlements.

##### **14.3 Droit de vote**

Seul les membres en règle ont droit de vote. (Carte de membre obligatoire pour voter)

#### **Article 15 : Assemblée Générale annuelle**

##### **15.1 Éligibilité**

Seuls les membres en règle de l'année courante et précédente sont éligibles à assister et voter aux assemblées annuelles.

##### **15.2 Date**

L'assemblée générale annuelle du club doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration de l'exercice financier,

à la date, à l'heure et au lieu que le conseil déterminera. Cette réunion doit se tenir obligatoirement sur le territoire de Charlevoix. Cette clause ne peut être modifiée sous aucun prétexte.

---

### **15.3 Convocation**

Un avis écrit, d'au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée, doit être adressée aux membres. Cet avis doit indiquer la date et le lieu de l'assemblée, et doit inclure l'ordre du jour de l'assemblée. L'avis de convocation peut être envoyé aux membres via courriel et / ou publication médias et / ou envoi postal.

### **15.4 Ordre du Jour**

**L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit comprendre :**

- a)** Lecture de l'avis de convocation.
- b)** Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- c)** Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée.
- d)** Rapport des activités.
- e)** Réception et acceptation du rapport financier.
- f)** Nomination du vérificateur annuel. (s'il y a lieu)
- g)** Amendements aux règlements. (s'il y a lieu)
- h)** Proposition des mises en nomination pour l'élection des administrateurs de l'association.
- i)** Élection des administrateurs.
- j)** Question et informations.
- k)** Levée de l'assemblée.

### **15.5 Rapports**

Les rapports suivants doivent être présentés au point d lors de l'assemblée générale annuelle : rapport du Président, Vice-Président, Directeur des agents de sentiers.

### **15.6 Commissions ou Comités**

Le Conseil détermine les commissions ou comités qui siégeront à l'assemblée générale annuelle. (s'il y a lieu).

---

9

### **15.7 Quorum**

Le quorum de l'assemblée générale est constitué par tous les membres présents à l'assemblée en autant que la convocation ait été faite selon les règles prescrites aux règlements.

### **15.8 Droit de vote**

Seuls les membres en règle ont droit de vote. ( Carte de membre obligatoire pour voter)

## **CHAPITRE V**

### **Élections**

#### **Article 16 : Date**

L'élection des administrateurs de l'association a lieu à l'assemblée annuelle.

#### **Article 17 : Administrateurs à élire**

Sept (7) administrateurs sont à élire selon les règles de l'articles 19. Tout membre doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans pour siéger au conseil d'administration. Des 7 administrateurs à élire, les postes impairs son en élections les années impaires et les postes pairs sont en élection les années paires. La désignation des postes pairs et impairs se lit comme suit :

Poste #1-#2-#3-#4-#5-#6#-7

Constitué de :

1-Président

1-Vice Président

1-Secrétaire

1-Trésorier

1-Directeur des agents de sentiers

1-Administrateur 1

1-Administrateur 2

### **Article 18 : Procédure d'élection**

**18.1** L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection neutres sur proposition du président de l'assemblée.

**18.2** Les candidatures sont faites sur proposition dûment appuyée pendant que siège le comité d'élection.

**18.3** S'il n'y a que le nombre requis de candidatures, le président d'élection les déclare élus, sinon on procède à l'élection.

---

10

**18.4** L'élection des administrateurs se fait par vote secret sur bulletins initialés par le président d'élection ou selon le désir de l'assemblée.

**18.5** Le comité d'élection dépouille le scrutin immédiatement.

**18.6** Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de vote sont déclarés élus par le président d'élection.

**18.7** Advenant le cas où il y a égalité, le président d'élection doit demander un second vote.

**18.8** Ensuite les administrateurs se retirent pour désigner entre eux les titres des administrateurs de la corporation. En cas d'égalité on procède à un deuxième vote. L'administrateur sortant a le droit de se représenter au conseil.

**18.9** Le président d'élection donne le résultat de l'élection.

**Article 19 : Durée du mandat**

La durée du mandat est de deux (2) ans, selon la rotation prescrite par ces règlements généraux.

**Article 20 : Entrée en fonction**

Les administrateurs entrent en fonction immédiatement à la fermeture des élections lors de l'assemblée.

## **CHAPITRE VI**

**Article 21 : Commissions ou Comités**

Le Conseil d'administration a le pouvoir, par résolution, de créer les commissions et les comités nécessaires à l'exécution de son mandat et d'en donner charge à un responsable (les directeurs peuvent siéger au conseil comme président de ces comités). Les comités doivent faire rapport au conseil aussi souvent que ce dernier le juge nécessaire ou utile. Celui-ci délègue tous les pouvoirs qu'il juge à propos.

## **CHAPITRE VII**

### **FINANCES**

**Article 22 : Année Financière**

L'année financière se termine le 31 Mai de chaque année.

**Article 23 : Contribution**

La contribution annuelle est fixée par le conseil selon les tarifs de la FQCQ.

**Article 24 : Comptabilité**

Le trésorier doit tenir une comptabilité à jour des revenus et des dépenses de Club, obtenir les pièces justificatives jugées nécessaires par le conseil et maintenir ces documents dans un état permettant une vérification rapide et facile.

**Article 25 : Officiers signataires**

Sur tous les effets bancaires devra apparaître idéalement la signature du Président de l'organisme et de plus devra être présente une seconde signature qui pourra facultativement être celle du vice-président ou du trésorier. Un troisième signataire doit être nommé au sein du conseil d'administration afin de palier en cas d'incapacité de l'un ou l'autre des signataires.

**Article 26 : Vérification**

Les livres comptables doivent être examinés par un comptable qualifié selon les règles et procédures comptables prescrites par les lois au Québec.

**Article 27 : Rémunération**

Les membres du conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tel, mais sont remboursés des justes frais encourus par leur fonction.

**Article 28 : Règlement d'emprunt :**

Le conseil d'administration, par résolution à majorité et dans l'intérêt du club, a le pouvoir de contracter un emprunt au nom de la corporation pour une somme maximale de 100 000\$.

**Article 29 : Institution financière :**

Le conseil détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires seront effectuées.

## **CHAPITRE VIII**

**Dispositions Diverses**

**Article 30 : Politique :**

Tout membre doit s'abstenir d'identifier le Club à toute activité politique.

**Article 31 : Modification des règlements :**

Les présents règlements peuvent être amendés, remplacés ou abrogés par le vote de 50% + 1 des membres présents à toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale selon la proposition exclusive du conseil d'administration ou des organisateurs de l'assemblée spéciale le cas échéant.

**Article 32 : Entrée en vigueur :**

Les présents règlements sont en vigueur au moment de leur approbation par le conseil d'administration mais doivent être officialisés lors de l'assemblée des membres.

